



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal : 12 octobre 2023

Date d'affichage de la convocation : 12 octobre 2023

Le dix-huit octobre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures quatre minutes,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Nombre de Conseillers :	
- En exercice	: 29
- Présents	: 26
- Représentés	: 3
- Votants	: 29

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADES, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Jean-Christophe EYRAUD, Mme Mariette LAVIGNE, M. Laurent BARBEZIEUX, Mme Ludivine DECABRAS, M. Dorian CLUZEAU, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), Mme Nathalie SALOMON (mandataire M. Mathieu NABOULET), M. Philippe JOLIVET (mandataire M. Francis COLBAC),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

M. Francis CHRISTMANN a été nommé Secrétaire de séance.

Objet : CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

Pour ce faire, elle a créé le contrat de mixité sociale, dont le dispositif est détaillé dans l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le contrat de mixité sociale est annexé au programme local de l'habitat, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

La Commune de Trélissac a souhaité signer un contrat de mixité sociale tout en maintenant **ses obligations à 33 % de rattrapage en matière de logements sociaux** sur la période 2023-2025, dans le respect de ses obligations légales déjà fixées à 33 % de rattrapage.

En effet, plusieurs opérations de logements sociaux sont en cours sur la commune et les objectifs ainsi fixés devraient être atteints.

- Les objectifs quantitatifs

Sur la période 2023-2025, les objectifs quantitatifs stipulés dans le contrat de mixité sociale correspondent à 33 % du nombre de logements sociaux manquants, soit **117 logements sociaux à réaliser** sur la période triennale 2023-2025. Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet à l'ensemble des signataires.

	Nombre de LS manquants au 1 ^{er} janvier 2022	Taux de rattrapage avant CMS	Objectifs de LS 2023-2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectifs 2023-2025 retenus
TRELISSAC	356	33 %	117	33%	117

- Les engagements de moyens de la commune et des partenaires

Les engagements de la commune de Trélissac sont par ailleurs détaillés dans le projet de contrat de mixité sociale en annexe. Ils portent essentiellement sur :

- une veille foncière accrue, une vigilance sur les Déclaration d'Intention d'Aliéner, l'identification des gisements fonciers (dents creuses en centre bourg, etc.), et un budget pour acquisitions foncières de 150 000 € par an sur la période triennale,
- des financements communaux au logement social, en s'appuyant sur le règlement d'intervention en faveur du logement social du Grand Périgueux,
- des incitations à produire du logement social auprès des bailleurs sociaux et des propriétaires privés qui souhaiteraient conventionner leur logement (action de concertation, sensibilisation, etc.), en lien avec le Grand périgueux dans le cadre de son OPAH RU « AMELIA ».,
- une vigilance sur les attributions afin que le logement social puisse aussi bénéficier aux publics dits « prioritaires ».

Le Département de la Dordogne, sollicité par la Commune de Trélissac pour être signataire du contrat, s'appuie également sur ses aides propres au logement social dans les communes soumises à loi SRU.

Pour animer ce contrat la commune souhaite organiser un comité de pilotage annuel auquel tous les signataires seront associés.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DÉCIDE D'APPROUVER LE CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE DE TRÉLISSAC 2023-2025 ;**
- **AUTORISE LE MAIRE A SIGNER TOUT DOCUMENT AFFÉRENT A CE CONTRAT.**

Fait à TRÉLISSAC, le 19 octobre 2023

Le Secrétaire de séance



Francis CHRISTMANN

Le Maire



Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↳ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le : 24 OCT. 2023*
et
- ↳ de sa publication électronique sur le site de la commune le : 24 OCT. 2023*

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.